

PROCES VERBAL

Présents : MM. BERTHOME, A BERTHOME, DELEGER, POURTEAU, GUILLOT, LAVAURE-CARDONA, GASPARD, PATEAU, GUIRAUD, JOUBERT, PERRICHON, JARJANETTE, TROQUEREAU, KHALDI, JUGE

Absents : MM MAZELET (pouvoir à A BERTHOME), SALLABERRY, BILLEAU (pouvoir à D PERRICHON), MERCIER (pouvoir à A KHALDI), ROCHE-PILLAY, SASTRE (pouvoir à M GUILLOT), LAFON (excusé pouvoir à M BERTHOME), TRIA

Secrétaire de séance : Christine POURTEAU

Le quorum étant atteint, Monsieur le Maire ouvre la séance à 18 heures.

La convocation du Conseil Municipal a été envoyée le 1^{er} février 2017

C JUGE émet une observation sur la délibération n° 2016-0085 portant sur l'acquisition des vieux outils il s'agissait d'une erreur sur le nom de la ville il faut lire EYNESSE et non MAZIONS ; La délibération a été rectifiée. Aucune autre remarque n'étant formulée, le PV du 14 décembre est adopté en l'état.

L'ordre du jour porte sur les délibérations suivantes :

Délibération n° 2017-001 Autorisation budgétaire spéciale pour les dépenses d'investissement à engager avant le vote du BP Commune

Rapporteur : Anne BERTHOME, Adjointe aux Finances

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2121-29 et L 1612 modifié par la loi n° 2012-1510 du 29 décembre 2012 art 37.

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14 annexée à l'arrêté modifié du 27 décembre 2005.

Monsieur le Maire rappelle les dispositions extraites de l'article L 1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente. Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

Considérant la nécessité d'engager les présentes dépenses d'investissement avant le vote du Budget Primitif.

Après en avoir délibéré, Le Conseil Municipal **décide**

D'autoriser le Maire à engager, liquider et mandater ces dépenses d'investissement avant l'adoption du Budget Primitif de l'exercice 2017 et de prévoir les recettes nécessaires, tel que suivant :

Dépenses individuelles à payer avant vote du budget.

Chap / Art	Tiers	Objet	Montant
21 / 21318	A I ELEC	Création réseau informatique Cabinet Médical	1 778,74 €
21 / 2184	CHALLENGER	Etagères pour archives	816,44 €
21 / 21571	CHAUVEAU	Pont arrière pour MASCOT 4609 RX 33	272,75 €
21 / 2188	CHAPEYROUT	Perceuse à colonne avec étau 150 mm adaptable + brides pour atelier mécanique	618,00 €
21 / 2183	ATPJ	Camion d'occasion	6 600,00 €
		TOTAL	11 885,93 €

Budget Principal : le montant total des crédits autorisés en section d'investissement s'élève à 143 819 €.

Ils se situent dans la limite correspondant à 25 % des dépenses réelles d'investissement inscrites au budget de l'exercice précédent, déduction faite du montant du remboursement du capital des emprunts (compte 16).

Vote : Pour : 20 Contre : 0 Nul : 0

Délibération adoptée à l'unanimité.

Délibération n° 2017-0002 Institution du temps partiel et fixation des modalités d'application pour les agents titulaires, stagiaires ou non titulaires

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions.

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires.

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment les articles 60 à 60 quater.

Vu l'ordonnance n° 82-296 du 31 mars 1982 relative à l'exercice des fonctions à temps partiel par les fonctionnaires et les agents des collectivités locales et de leurs établissements publics à caractère administratif.

Vu le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la Fonction Publique Territoriale.

Vu le décret n° 2004-678 du 8 juillet 2004 fixant le taux de la cotisation prévue à l'article L 11 bis du Code des pensions civiles et militaires de retraite.

Vu le décret n° 2003-1306 du 26 décembre 2003 relatif au régime de retraite des fonctionnaires affiliés à la Caisse Nationale de Retraite des agents des collectivités locales.

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents non titulaires.

Vu l'avis du Comité Technique Paritaire en date du 10 janvier 2017.

ARTICLE 1^{ER} :

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que le temps partiel constitue une possibilité d'aménagement du temps de travail pour les agents publics et que conformément à l'article 60 de la loi du 26 janvier 1984, les modalités d'exercice du travail à temps partiel sont fixées par l'organe délibérant, après avis du comité technique.

Le temps partiel s'adresse aux fonctionnaires titulaires et stagiaires occupant un poste à temps complet ainsi qu'aux agents non titulaires employés à temps complet et de manière continue depuis plus d'un an.

Il peut également s'adresser aux agents titulaires à temps non complet lorsque son octroi est de droit.

Il peut être organisé dans le cadre quotidien, hebdomadaire, mensuel ou dans le cadre annuel sous réserve de l'intérêt du service.

Le temps partiel sur autorisation (quotité comprise entre 50 et 99 %)

L'autorisation qui ne peut être inférieure au mi-temps est accordée sur demande des intéressés, sous réserve des nécessités du service.

Le temps partiel de droit (quotités de 50, 60, 70 ou 80 %)

Le temps partiel de droit est accordé :

- à l'occasion de la naissance ou de l'adoption d'un enfant (jusqu'à son 3^{ème} anniversaire ou du 3^{ème} anniversaire de son arrivée au foyer en cas d'adoption),
- pour donner des soins à son conjoint, à un enfant à charge ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne ou victime d'un accident ou d'une maladie grave,
- pour créer ou reprendre une entreprise,
- aux personnes visées à l'article L 5212-13 du Code du Travail (1°, 2°, 3°, 4°, 9°, 10° et 11°), après avis du médecin de prévention.

Le temps partiel de droit est accordé sur demande des intéressés, dès lors que les conditions d'octroi sont remplies.

Les agents qui demandent à accomplir un temps partiel de droit pour raisons familiales devront présenter les justificatifs afférents aux motifs de leurs demandes.

ARTICLE 2^{EME} :

Monsieur le Maire propose à l'assemblée d'instituer le temps partiel et d'en fixer les modalités d'application :

- Les quotités du temps partiel sont fixées au cas par cas entre 50 et 99 % de la durée hebdomadaire du service exercé par les agents du même grade à temps plein.
- La durée des autorisations est fixée à 6 mois. Le renouvellement se fait, par tacite reconduction, dans la limite de 3 ans. A l'issue de cette période, le renouvellement de l'autorisation de travail à temps partiel doit faire l'objet d'une demande et d'une décision expresse.
- Les demandes devront être formulées dans un délai de 2 mois avant le début de la période souhaitée (pour la première demande).
- Les demandes de modification des conditions d'exercice du temps partiel en cours de période, pourront intervenir :
 - à la demande des intéressés dans un délai de 2 mois avant la date de modification souhaitée
 - à la demande du Maire, si les nécessités du service et notamment une obligation impérieuse de continuité de service le justifie.
- Après réintégration à temps plein, une nouvelle autorisation d'exercice à temps partiel ne sera accordée qu'après un délai de 6 mois
- La réintégration à temps plein peut intervenir avant l'expiration de la période en cours, sur demande des intéressés, présentée au moins 2 mois avant la date souhaitée. Elle peut intervenir sans délai en cas de motif grave, notamment en cas de diminution substantielle des revenus du ménage ou de changement dans la situation familiale.
- Les fonctionnaires stagiaires dont le statut prévoit l'accomplissement d'une période de stage dans un établissement de formation ou dont le stage comporte un enseignement professionnel (administrateurs, territoriaux, conservateurs territoriaux du patrimoine et des bibliothèques) ne peuvent être autorisés à exercer leurs fonctions à temps partiel pendant la durée du stage.

Le Conseil Municipal, Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Décide d'instituer le temps partiel pour les agents de la collectivité selon les modalités exposées et qu'il appartiendra à l'autorité territoriale d'accorder les autorisations individuelles en fonction des contraintes liées au fonctionnement des services, dans le respect des dispositions législatives, réglementaires et de la présente délibération.

Vote : Pour : 20 Contre : 0 Nul : 0

Délibération adoptée à l'unanimité.

Délibération n° 2017-0003 Création au tableau des effectifs d'un emploi permanent de directeur d'établissement d'enseignement artistique à temps complet

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 3-3-2°

Vu le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps complet.

Vu les besoins du service relatif à la création d'un emploi permanent à temps complet, chargé de la direction d'enseignement artistique. Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, Le Conseil Municipal,

Décide la création à compter du 8 février 2017 au tableau des effectifs d'un emploi permanent de directeur d'établissement d'enseignement artistique de 2^{ème} catégorie correspondant au grade d'Attaché à temps complet pour 35 heures hebdomadaires pour exercer les missions suivantes :

- Elaboration et mise en œuvre d'un projet d'établissement
- Elaboration et mise en œuvre d'un programme d'éducation artistique et d'action culturelle
- Organisation des études
- Coordination et pilotage des projets pédagogiques et des pratiques collectives
- Animation de la réflexion et de l'innovation pédagogique
- Conseil et orientation des élèves
- Recherche, création et production

Précise

- Que cet emploi pourra être pourvu par le recrutement d'un fonctionnaire, ou le cas échéant, par un agent contractuel recruté par voie de contrat à durée déterminée de 3 ans dans les conditions de l'article 3-3-2 de la loi du 26 janvier 1984 compte tenu des besoins du service.
- Que ce contrat sera renouvelable par reconduction expresse. La durée totale des contrats ne pourra excéder 6 ans. A l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat de l'agent sera reconduit pour une durée indéterminée.
- Que l'agent recruté par contrat devra justifier d'une expérience similaire.
- Que la rémunération de l'agent sera calculée par référence à l'indice brut 564 majoré 478 au maximum sur l'indice brut de la grille indiciaire.
- Que Monsieur le Maire est chargé du recrutement de l'agent et habilité à ce titre à conclure un contrat d'engagement.

Dit que les crédits correspondants seront prévus au budget.

Le Maire

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité.

Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de sa réception, par le représentant de l'Etat et sa publication.

Vote : Pour : 20 Contre : 0 Nul : 0

Délibération adoptée à l'unanimité.

Délibération n° 2017-0004 Renouvellement des membres de la CIID à la CALI

Monsieur le Maire informe le Conseil que dans le cadre du renouvellement des commissaires de la Commission Intercommunale des Impôts Directs (CIID), il convient de proposer 2 administrés déjà familiarisés avec les attributions des CCID.

Le Conseil Municipal, Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Décide de proposer les 2 commissaires suivants :

- | | |
|-------------------------|--|
| 1 – Joëlle GUIRAUD | Née le 28 janvier 1947 à LIBOURNE (33)
Domiciliée 461 rue de la Marne 33660 ST ANTOINE SUR L'ISLE |
| 2 – Dominique PERRICHON | Né le 23 janvier 1952 à MONTMIRAIL (51)
Domicilié 66 route de Bordeaux 33660 ST SEURIN SUR L'ISLE |

Vote : Pour : 20 Contre : 0 Nul : 0

Délibération adoptée à l'unanimité.

Délibération n° 2017-0005 Opposition au transfert de compétence PLU à la CALI

La délibération a été reportée, elle sera représentée ultérieurement.

Délibération n° 2017-0005 Renouvellement d'un délégué titulaire au SIETAVI

Vu l'article L 5212-7 du Code Général des Collectivités Territoriales

Monsieur le Maire informe le Conseil que suite à la démission de Monsieur Fulbert FORGEREAU en tant que Président et membre titulaire du SIETAVI, il convient de désigner un nouveau délégué titulaire représentant la Commune pour siéger au Comité Syndical du SIETAVI.

Par conséquent il propose de modifier la délibération n° 2014-0045 prise lors de la séance du Conseil du 9 avril 2014.

Monsieur le Maire désigne Monsieur Patrick JARJANETTE en tant que délégué titulaire, les autres délégués restant inchangés.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, Le Conseil Municipal

Désigne Monsieur Patrick JARJANETTE pour siéger en tant que délégué titulaire au comité syndical du SIETAVI

Décide de transmettre cette nouvelle délibération au Président du Syndicat Intercommunal d'Études, de Travaux et d'Aménagement de la Vallée de l'Isle.

Vote : Pour : 20 Contre : 0 Nul : 0

Délibération adoptée à l'unanimité.

Délibération n° 2017-0006 Attribution d'une subvention au club de karaté avant le vote du BP 2017

Sur proposition de Monsieur le Maire,

Le Conseil Municipal

Décide d'allouer, à l'article 6574, une subvention au Club de Karaté « le SAMOURAIL » pour un montant de 4 000 €

Cette dépense sera inscrite au Budget Primitif 2017 lors de son approbation

Vote : Pour : 20 Contre : 0 Nul : 0

Délibération adoptée à l'unanimité.

INFORMATIONS

Le CCAS émet un rapport mensuel à Monsieur le Maire relatant les informations au niveau des agents et d'autre part tous les événements présents et à venir au sein de l'établissement.

M GUILLOT a remis au Maire un compte rendu la réunion du Collège de Coutras qui s'est tenue le 16 décembre 2016. Plusieurs questions ont été élaborées : la gestion du gymnase qui reviendrait au Collège à compter du 1^{er} janvier 2017, le remboursement des charges sur les 4 dernières années et le transfert du personnel technique, la prise en charge du transport par la Région en septembre 2017. Au vu de ses questions, un débat s'est ouvert sur le devenir du syndicat et sur sa dissolution.

Concernant le budget primitif 2017, la présidente contactera le Trésorier afin d'examiner les finances du syndicat et de concevoir le budget 2017. Une réunion sera programmée dans le courant du 1^{er} trimestre afin de définir l'orientation budgétaire.

M GUILLOT a également assisté à la réunion du Syndicat du Collège de Coutras.

Le Maire a reçu un courrier de Monsieur Guy MAUBERT responsable de l'association « les Musclés Bordelais » Il souhaite organiser sur le terrain d'honneur du stade F SASTRE le vendredi 7 avril 2017 une rencontre de vétérans 30 / 35 ans qui opposera les Musclés Bordelais à une sélection de Dordogne TRELISSAC – BERGERAC.

Le Maire informe qu'une délégation de l'association des commerçants et artisans de St Seurin ainsi que le Président se sont rendus le 6 février à la Chambre de Commerce et d'Industrie de Bordeaux pour participer à un atelier numérique en vue d'améliorer la visibilité du site Internet.

Une exposition des élèves de l'école Jeanne d'Arc aura lieu le Samedi 11 février à 11 heures dans le cadre de la semaine des arts « Graines d'artistes ».

TOUR DE TABLE

M GUILLOT assistera à une réunion du REP qui se tiendra le jeudi 9 février 2017 à 17 heures à COUTRAS. Le Président de la CALI sera également présent.

A BERTHOME a assisté à l'assemblée générale de l'association « l'Isle Verte ». Cette association dynamique compte 37 adhérents et souhaite organiser des réunions à thème : promouvoir le jardinage, le troc des plantes, jardiner sans se fatiguer, les frelons asiatiques. Un site Facebook a été créé pour pouvoir consulter le planning de leur activité. La présidente remercie le Conseil Municipal pour l'implication de la Mairie. Cette réunion s'est clôturée par un pot amical.

V SASTRE informe qu'un groupe se réunira le samedi 3 février en mairie pour discuter des propositions des festivités de 2017.

A BERTHOME mentionne que pour le spectacle au Château La Favière, le 23 juin 2017 dans le cadre des scènes d'été, deux groupes sont actuellement proposés jazz et latino. Le Conseil opte sur le groupe Latino qui s'avère plus festif.

Au programme également, Michel CURSAN et le feu d'artifice BREZAC pour le 13 juillet.

A BERTHOME

- ✓ Cet été, une balade en Hippo Bus d'environ 20 à 22 personnes sera prévue le mardi 18 juillet ou le mardi 8 août, pour visiter AMCOR, les chalets d'Emmaüs, et le Domaine de la Favière avec conférencier pour commenter les visites. Deux balades s'effectueront sur la demi-journée.
- ✓ Le marché de Noël se déroulera cette année au cœur du marché dominical, Tour Buthaud le 24 décembre 2017. Diverses activités seront proposées : animation sonore attrait aux chants de Noël, dégustation par les commerçants de leur produit du terroir, spectacles diversifiés des associations locales. Un canon à neige est en cours de négociation.
- ✓ D BASTARD qui assurait la comptabilité au sein de la mairie, est partie début février dans un Syndicat de Communes dans les Pyrénées Orientales.
- ✓ Le Comité Technique aura lieu en mairie le 15 février 2017 à 10 heures 30. Son ordre du jour portera sur la réorganisation des services, la validation du document unique et programmes d'actions.

Monsieur le Maire informe que la Doctoresse, Madame Morgane FLAHAUT, rejoint les docteurs au Cabinet Médical de St Seurin sur l'Isle le 13 février. Il rappelle que son bureau a été entièrement refait.

D PERRICHON : Reconduction des Maisons Fleuries à St Seurin. Une prime d'encouragement sera attribuée aux nouveaux inscrits.

C POURTEAU informe que la commune n'a pas subi beaucoup de dégât suite à la tempête survenue le week-end des 4 et 5 février 2017.

CALENDRIER

Réunion de Main d'œuvre Services Mardi 14 février 2017 à 15 heures

Monsieur le Maire recevra Monsieur BERTHOU, Inspecteur Académique, le lundi 13 février à 11 heures 30 en Mairie.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19 heures 20.

La Secrétaire de Séance,



Christine POURTEAU



le Président de Séance,

Marcel BERTHOME